http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/index.php



L'éditorial de Benoit Van Keirsbilck<

L’intérêt de l’enfant à la sauce Covid,

De tout temps, l’intérêt de l’enfant a été mis à toutes les sauces et instrumentalisé par des adultes qui pensent plutôt à leur propre intérêt.

Ainsi en va-t-il de tous ceux qui affirment qu’il faut respecter les enfants (et leurs droits)… parce qu’ils sont les adultes de demain. Eh bien non ! Il faut les respecter, non pas en fonction de l’avenir, mais avant tout en fonction du présent (étant entendu qu’un enfant dont les droits ont été pleinement respectés pourra grandir et s’épanouir et sera vraisemblablement un adulte plus équilibré).

L’enfant n’est pas une variable d’ajustement, comme le souligne souvent le Délégué Général aux droits de l’enfant, mais un être à part entière dont les droits doivent être pris en compte *hic et nunc,* en ce compris ses droit à la participation.

Les exemples sont pourtant nombreux, dans l’actualité récente, qui démontrent que ces principes ne sont que rhétoriques pour nombre de personnes : tentative de refoulement d’une mineure non-accompagnée sans prise en compte du respect de sa situation et de mesures de protection, des enfants non-accompagnés laissés à la rue, sans accueil (c’est pas nouveau, mais ça continue malgré des condamnations, dont une décision de 2013 du Comité des droits sociaux) et tout récemment, une décision de la Cour constitutionnelle (1) qui, rappelant le principe selon lequel «*l’intérêt supérieur de l’enfant doit être pris en compte dans toute décision qui le concerne*», arrive dans la même décision à considérer que «*si l’officier de l’état civil constate que la fraude est établie, il ne lui revient Pointons aussi l’attitude du Gouvernement qui après avoir tergiversé pendant des mois a finalement accepté du bout des*

lèvres, contraint et forcé, suite à une résolution adoptée au Parlement, de relocaliser en Belgique … 18 enfants non-accompagnés en provenance de Grèce, sur les 1400 d'entre eux qui vivent dans des conditions pour le moins indignes. Pareille attitude est tout simplement in pas de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant». Tout et son contraire !

Enfin, on ne peut ignorer, dans le contexte actuel, la situation des enfants durant le confinement. S'ils semblent moins souffrir du Covid-19, ils subissent de plein fouet les conséquences des mesures prises en termes de conditions de vie, d'effet de l'enfermement sur leur santé mentale, du contexte de violence exacerbé qui prévaut dans certaines familles, mais aussi des conditions économiques gravement détériorées. Le confinement pèse, à un âge où les relations sociales sont tellement importantes, dans un contexte familial parfois très complexe, avec une perte des soutiens extérieurs au milieu familial pour ceux qui en bénéficiaient. Les témoignages, souvent très émouvants, des professionnels, mais aussi des jeunes, publiés dans ce numéro en illustrent diverses dimensions, qui font dire que l'intérêt des enfants a été globalement absent des mesures prises.

Il est grand temps de redresser la barque et de veiller à ce qu'il le soit dans le cadre des mesures de déconfinement et surtout sur l'après, quand les conséquences économiques pousseront des milliers d'enfants dans la pauvreté. Sans quoi, ils auront perdu sur tous les plans.

Benoit Van Keirsbilck

---

(1) Arrêt n°58/2020du 7mai 2020, contre la loi du 19/09/2017 relative aux reconnaissances frauduleuses www.const-court.be/public/f/2020/2020-058f.pdf

---

Le sommaire du numéro 393

ARTICLES

1

Éditorial : L'intérêt de l'enfant à la sauce Covid – Benoit Van Keirsbilck

3

Justice pour Adil, Cureghem et ses habitants – Claire Scohier

5

La nouvelle procédure en matière de droit à la sanction des études : une scolarité sous conditions ? – Delphine Boisseau

13

Un pas de plus vers l'eugénisme social ? La proposition de loi n° 55-1029 modifiant le Code civil en vue d'instaurer une protection juridique prénatale – Jacques Fierens

17

Coronavirus et maintien du lien. Quelques témoignages du terrain.

28

Rester auprès des familles pendant le confinement : rencontre avec un service d'accompagnement socioéducatif.

JURISPRUDENCE

33

CEDH – Grande Chambre – N. D. et D. T. c. Espagne – 13 février 2020 – Art. 4 du Protocole n° 4 - Interdiction des expulsions collectives d'étrangers - Renvoi immédiat et forcé d'étrangers depuis une frontière terrestre, à la suite d'une tentative de la franchir de façon irrégulière et en masse par un nombre important de migrants - Absence de raisons impérieuses, reposant sur des faits objectifs dont l'État défendeur aurait été responsable, pour le défaut d'utilisation des procédures d'entrée officielles - L'absence de décision individuelle d'éloignement est la conséquence du propre comportement des requérants – Non-violation

36

CEDH - Cînța c. Roumanie – 18 février 2020 – Art. 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale – Restrictions au droit de visite du requérant fondées sur sa santé mentale et non sur ses aptitudes parentales ou la sécurité de l'enfant – Absence d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'état de santé actuel du requérant – Art. 14 – Discrimination - Violation

39

Cass. (1ère ch.), 14 juin 2019 – Autorité parentale – Parents séparés – Résidence des enfants – Refus d'exécuter la décision judiciaire – Nouvelle décision – Intérêt des enfants et des parents

39

Gand (11ème ch.), 19 janvier 2017 – Filiation – Reconnaissance – Par le père – Objection du prétendu père biologique – Mission du juge – Examen de la paternité biologique – Appréciation en opportunité vu l'intérêt de l'enfant.

39

Gand (11ème ch.), 8 décembre 2016 – Cohabitation légale – De complaisance – Compétence d'appréciation du fonctionnaire de l'état civil – Examen de la prétendue relation durable – Incidence sur le droit éventuel au regroupement familial

39

Cass. (1ère ch.), 27 juin 2019 – Commune – Sanctions administratives communales – Délai pour communiquer les données relatives à l'infraction et le montant de l'amende – Délai d'ordre

JEUNES À DROIT

40

Jeunes et confinés : «Je me suis vite rendu compte que ce n'est pas des vacances»

ICI ET AILLEURS

Le confinement nous aurait-il appris …

«*Vous savez ce que c'est de vivre dans la pauvreté ? Non ? Pourtant vous le vivez certainement "grâce" à ce confinement. Vivre dans la pauvreté… C'est ne pas pouvoir aller au cinéma, à des expositions, à des concerts… c'est devoir reporter vos soins de santé, ou les annuler… c'est ne pas pouvoir aller se relaxer au spa, à la piscine… c'est ne pas pouvoir partir en vacances… c'est ne pas pouvoir accepter d'aller boire un verre entre amis, ne pas pouvoir aller au restaurant… c'est ne pas pouvoir se faire des séances de shopping, ne pas pouvoir se rendre aux magasins… c'est renoncer parfois à une vie sociale, une vie sociale qui demande souvent d'avoir de l'argent… c'est devoir rester chez soi (parce que vous n'avez pas eu la chance de trouver un employeur)…*

… ce qu'est la pauvreté ?

C'est ne pas pouvoir aller chez le coiffeur, ne pas pouvoir aller chez l'esthéticienne… et se débrouiller avec les moyens du bord… c'est devoir reporter votre rendez-vous chez le dentiste, chez l'ophtalmologue, alors qu'il a été pris il y a des mois… c'est devoir refuser à votre enfant de voir ses amis, de sortir, etc. Refuser à votre enfant de partir en voyage scolaire… c'est aussi rester en famille entre 4 murs.

C'est avoir la force de se supporter, sans même avoir la chance d'avoir la télévision, ou même internet… c'est avoir la force de vivre avec un homme ou un (beau) père violent et ne pas avoir les ressources (sociales ou matérielles) nécessaires pour s'en sortir… Est-ce qu'après ce confinement, nous pourrons mieux nous comprendre ? Je le souhaite du fond du coeur.»

Témoignage de Maïté, via le RWLP (également visible sur : www.youtube.com/watch?v=XJXM-IzgfIc)

La diligence de la justice ou …

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), juridiction en charge de l'application du droit européen, est saisie d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat belge (CE) pour l'éclairer dans le cadre d'un litige en «*cassation administrative*» (agissant comme instance d'appel d'une juridiction administrative) dont il est saisi, contre une décision du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel confirme le refus, opposé par l'Office des étrangers (OE), de délivrer un visa pour regroupement familial, aux motifs que l'acte de naissance soumis serait faux. Vous suivez ?

… la justice au temps …

La demande de visa pour regroupement familial fut introduite le 9 décembre 2013 (l'intéressée ayant 14 ou 16 ans, selon les actes de naissance) ; l'OE rejeta la demande en mars 2014. Le CCE confirma ce refus le … 31 janvier 2018, soit près des 4 ans après. Le CE se prononça le 31 janvier 2019 dans une décision provisoire par laquelle … il posa une question préjudicielle à la CJUE laquelle est chargée d'éclairer notre haute juridiction administrative ; en substance, le CE demande si la demande de regroupement familial introduite pour une personne mineure, devenue majeure pendant la procédure judiciaire, doit être traitée selon les règles plus favorables appliquées aux mineurs.

… des diligences ?

L'avocat général de la CJUE vient de rendre son avis (le 15 mars 2020) et la réponse est OUI : c'est l'âge au moment de l'introduction de la demande qui compte. Mais ce n'est qu'un avis qui, même s'il est le plus souvent suivi par la Cour, ne préjuge pas de la décision finale.

Reste à attendre que la Cour se prononce ; et si cette décision confirme l'avis, renvoie l'affaire au CE qui conclura que la jeune fille a encore un intérêt à ce que la procédure soit poursuivie et annulera la décision du CCE, lequel sera amené à réexaminer toute l'affaire et pourrait exiger une réévaluation de la décision initiale à l'OE.

Et en cas de nouveau rejet, on sera reparti pour un tour. Il n'y a plus qu'à espérer que cette décision interviendra avant que l'intéressée n'ait atteint l'âge de la pension.

Pour les initiés, la conclusion de l'avis de l'avocat général de la CJUE :

«*L'article 4 et l'article 18 de la directive 2003/86/EC du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que doit être considéré comme un "mineur", aux fins de l'article 4 de la directive 2003/86, le ressortissant de pays tiers âgé de moins de 18 ans à la date à laquelle il introduit une demande de regroupement familial dans un État membre mais qui atteint l'âge de la majorité au cours de la procédure administrative tendant à l'examen de sa demande ou durant la procédure juridictionnelle introduite ultérieurement à l'encontre d'un refus de regroupement familial.*

Procédures trop complexes : …

Le cas qui précède démontre, s'il le fallait encore, que les procédures en droit des étrangers sont trop complexes en Belgique. C'est d'ailleurs la conclusion qu'on peut tirer de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 février 2020 (Makdoudi c. Belgique, req. 12848/15) qui conclut à ce que l'expulsion d'un tunisien qui a une fille belge, sans examen

concret de sa situation personnelle, constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale.

Cette situation découle de la complexité des procédures. Le parcours du requérant est émaillé de différentes demandes de séjour, décisions et recours administratifs dont aucun n'aura permis d'obliger l'administration ou un juge à examiner l'impact d'une expulsion sur la vie de famille. En effet, des motifs procéduraux formels ont systématiquement empêché la prise en compte des éléments familiaux de cet étranger avant d'ordonner son renvoi.

… est-ce délibéré ?

Pourtant, ils ne peuvent empêcher un Etat d'évaluer l'existence d'une vie familiale et l'incidence d'un renvoi sur celle-ci. Pour la Cour, le Conseil d'État aurait dû examiner le risque de violation du droit à la vie familiale. Voir sur www.altea.be un commentaire détaillé de Céline Verbrouck.

Quand la justice …

Sans lien avec ce qui précède (quoique !), une affaire qui est passée quelque peu inaperçue, vu l'actualité sanitaire : le 17 mars 2020, le Tribunal de 1ère instance de Bruxelles a condamné l'Etat à une astreinte allant jusqu'à 250.000 euros pour avoir illégalement sous-financé … la justice. (Voir l'Echo du 20 mars 2020).

… condamne le SPF Justice

L'affaire a été introduite par Avocats.be qui considérait que l'Etat était hors la loi en ne remplissant qu'à moins de 90% le «cadre» de la justice fixé par la loi, soit le nombre de magistrats et greffiers.

L'État est condamné à publier l'ensemble des places actuellement vacantes, le Gouvernement ne pouvant pas décider de réduire le cadre de sa propre initiative, ce qui a un impact négatif sur le délai et la qualité d'accès à la justice du justiciable ainsi que sur les conditions de travail de l'avocat.



Les bésicles de Jiji

Une affaire royale ?

Au *Moniteur* du 8 janvier, la loi du 20 décembre 2019 « ***portant*** *assentiment à l'Accord de coopération* [entre l'État et les autorités fédérées] ***portant*** *sur la collaboration entre services d'**I**nspection dans le cadre de la **C**ompétence en matière de **protestations** familiales* ». Un texte de grande **portée** pour les relations dans la Maison de Saxe-Cobourg-Gotha, récemment agrandie ? Nullement, c'est (encore !) le texte néerlandais qu'il faut consulter : « *gezinsbijslagen* », lisez « ***prestations** familiales* » (ainsi que le confirme l'*erratum* paru le 15 janvier).

Comme l'archange du même nom

Le Soir (10 janvier) qualifie Ch. **Michel** de « *nouveau **pilote** de l'**aréopage** des chefs d'État ou de gouvernement* » de l'Union européenne. Dans l'Athènes antique, le terme désignait un collège de magistrats qui siégeait sur la colline du dieu **Arès** ; c'est le nom actuel de la Cour de cassation de Grèce ; et au sens figuré, il qualifie une auguste assemblée. Pourtant, il suscite un barbarisme opiniâtre vu son apparente proximité avec « **aéroport** », où les **pilotes** ne manquent pas.

Que de misère !

Ibidem (11-12 janvier), au sujet d'un assassinat présumé : « *La Belge de 39 ans, embrigadée dans la secte* [française « La Rose et l'Épée»], ***était morte** dans un cabanon d'Hastière. **Atteinte** d'un cancer et **affamée**, une **plainte** a finalement été déposée par sa **famille*** ». Qui souffre de malnutrition et de maladie ? la **plainte** ? la **famille** ? en tout cas pas la **victime**, puisqu'elle est décédée.

Guerre des juges

De plus (24 janvier), après l'annulation de la loi qui instituait « l'allocation de mobilité » : « *Déjà **dénoncée** par le Conseil d'État en novembre 2017, la **Cour constitutionnelle** a donné le coup de grâce à la législation* ». Pourquoi les magistrat/e/s de la rue de la Science ont-ils ainsi **trahi** ceux (et quelques celles) de la place Royale, qui au demeurant ont persisté dans leur intention destructrice ?

Ça tombe dru

- Par son arrêt n° 246.430 du 17 décembre 2019, le Conseil d'État annule un complément au règlement de la circulation de la ville d'**Anvers**, qui interdisait la vente et l'usage des ***quads***. Sur le site, l'arrêt figure sous « ***Fonction publique locale et provinciale*** ». Ces agents ont pourtant droit à une prime d'utilisation du **vélo** ?
- Selon *Le Soir* (8 janvier), « *Après 18 mois de transformation,* [la **RTBF**] *entend **confirmer** son **virage** à **360°*** ». On va voir ce qu'on a déjà vu (par ex., *La grande vadrouille*, **à l'envers**).
- Itou (13 janvier), à propos de décès de patients agonisants, que reprochent les familles, un expert : « *Le risque de **désintéressement** des médecins pour la sédation palliative est réel* ». Ils ne la pratiquent que si elle leur **rapporte** ? Le bon terme était « **désintérêt** ».
- Aussi (16 janvier) : « *Les étudiants ne devront pas **rembourser** les **bourses** indûment perçues* ». Gardez les **bonbons** (même les **filles**) ! « **Restituer** » eût été adéquat.
- Encore (23 janvier), le bureau politique d'Ecolo consacré à l'affaire Z. Khattabi : « *Un sentiment un**anime anime** les verts : la colère* ». Au lieu de Namur, la réunion aurait dû se tenir **à Nismes** (Viroinval).
- En outre (31 janvier), le **royal** discours de vœux aux autorités ; « *L'année passée, nombre de nos compatriotes ont **à nouveau** reçu un insigne d'honneur pour leur courage et leur dévouement* ». Toujours **les mêmes** ? « *À nouveau* » devait **précéder** « *nombre* ».
- Dans *L'impertinent* (décembre 2019), bulletin de la CSC-ULB (si, si), au sujet de l'obligation pour l'employeur d'intervenir dans le coût des **lunettes** de travail sur écran : « *Nous devrions **voir** le bout du **tunnel*** ». On craint que ce soit plus grave qu'il y paraît.
- Au *Journal des tribunaux* (11 janvier), un article sur « *La **résolution** par voie de notification* » (un mode de dissolution des contrats) : « *Avec son arrêt du (…), la Cour de cassation continue de s'engager **résolument** sur la voie d'une modernisation (…)* ». Elle a dû s'y **résoudre**.
- Le communiqué du PS bruxellois au sujet de l'exclusion d'E. Kir (18 janvier) : « *La commission de vigilance a statué après avoir pris connaissance du **rapport** de deux **rapporteurs*** ». Et toc !
- *Elle* (éd. française, 17 janvier) interviewe le rappeur Lomepal : « [Avec ma copine] *on a une vie très simple (…), on fait des **voyages**(…)* ». Et pour conclure : « *En 2020, j'ai décidé de **changer** de **routine** : je vais **voyager** (…)* ». De **copine** aussi, probablement.
- Un journaliste au *7-9* de la RTBF Radio (24 janvier, 8 h. 30), ravi des progrès de la technologie médicale : « *285 millions de personnes à travers le monde pourraient **voir** leur **vision** s'améliorer* ». À **vue d'œil** : ce serait bien utile pour l'**ULB** (ci-dessus).
- Un autre au *Flash* de minuit (même date) : après la découverte de cas de gale parmi les passagers, « *les conducteurs d'**autobus** de Charleroi ont **débrayé*** ». Boîtes manuelles ?

- Dans une notice de *Wikipédia* : « *Dagon est le dieu invoqué par le grand-prêtre philistin et* ***Dalida*** *à l'acte III de l'opéra* Samson et **Dalila** *de Saint-Saëns* ». On l'attendait de longue date.
- *Moniteur* du 27 janvier : arrêté royal du 17 décembre 2019 « *portant nomination d'un juge social (…)* ***près du*** *tribunal du travail d'****Eupen*** ». Pour qu'il n'ait pas **loin** à se déplacer ? (voir *J.D.J.* n° 389, p. 47). On doit écrire « ***près le*** *tribunal* », « ***auprès du*** » ou… « **au** ».